

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 260.169 du 18 juin 2024

A. 233.149/XI-23.482

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
rue de la Draisine 2/004
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 mars 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 248.888 du 10 février 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 251.525/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.335 du 27 avril 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 30 avril 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 juin 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Flore Flandre, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 27 août 2020, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de protection internationale ultérieure de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 10 février 2021, le premier juge a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des droits de la défense ; des obligations de motivation qui pèsent sur le Conseil du contentieux des étrangers, consacrées par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ("LE") ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ("LE") ; de la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

La partie requérante soutient que « le Conseil du contentieux des étrangers présente une motivation contradictoire, et méconnaît la foi due à l'arrêt n° 225.046 du 21 août 2019, puisque d'une part, il tient pour établi que le requérant a quitté ses fonctions militaires (ce qui est au demeurant évident vu que le requérant a

quitté son pays et est en Belgique depuis plusieurs années), comme cela était affirmé dans cet arrêt, et que, d'autre part, il estime que le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, §2, c) LE en raison de sa qualité de militaire », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas la raison pour laquelle il considérerait que le requérant aura la qualité de militaire au Niger, et non celle de civil, au sens de l'article 48/4, §2, c) LE », qu'à « supposer que c'est ce que le Conseil du contentieux des étrangers considère, on ne peut exclure le requérant du bénéfice de l'article 48/4, §2, c) LE au motif qu'il a exercé des fonctions militaires au Niger avant son départ, *a fortiori* s'il est établi, comme en l'espèce, qu'il ne fait plus partie de l'armée nigérienne », que « cela méconnaît l'article 48/4 §2 c) LE, interprété conformément à l'article 15 c de la directive 2011/95/EU qu'il entend transposer », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas son arrêt quant à la question de savoir pourquoi le fait d'être un déserteur, à le supposer établi, n'enlèverait pas (non plus) au requérant la qualité de militaire au sens de l'article 48/4 §2 c) LE (...) », que « le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît l'article 48/4 §2 c) LE en ce qu'il considère qu'un déserteur, et un militaire qui a quitté ses fonctions, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition », que « le but de cette disposition est de protéger les personnes qui ne sont pas ou plus "acteurs" ou "parties" au conflit, et un déserteur, un militaire qui a quitté ses fonctions, ne revêtent pas cette qualité, et peut être considéré comme "civil" au sens de cette disposition », que « les droits de la défense du requérant ont été méconnus car ces points de droit, et la question de sa qualité (ou non) de militaire à son retour au Niger, n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire », que « tout au plus ont-ils fait l'objet d'une interpellation orale à l'audience, qui ne semble pas avoir été comprise des parties, qui ne semblent pas y avoir répondu ni en avoir débattu », qu'il « s'agit pourtant, dans le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers, d'un point essentiel, qui aurait dû être soumis à la contradiction, avec une possibilité effective de s'en expliquer, ce que l'interpellation à l'audience, dans les circonstances de l'espèce, n'a pas garanti », que « dans l'arrêt rejetant la première demande d'asile du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers tenait pour établi que le requérant "a effectivement quitté ses fonctions au sein de l'armée" (...) », que « dans l'arrêt présentement querellé, le Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, sur la base d'un raisonnement qui suppose, soit, que le Conseil du contentieux des étrangers considère que le requérant conserverait la qualité de militaire au Niger – ce qui ne s'explique nullement, soit, que du fait que le requérant a un jour été militaire, il ne peut plus bénéficier de la protection subsidiaire, quand bien même il n'aurait plus cette qualité de militaire à son retour (...) », que « la définition de Larousse.fr pour "militaire" est "la personne qui fait partie des forces armées" », qu'il « s'agit là du sens "habituel" auquel on suppose que le Conseil du contentieux des étrangers

entend se référer », que « le requérant ne fait manifestement pas/plus partie des forces armées nigériennes », qu'il « est en Belgique depuis 2017 », que « le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision du 30 mars 2018, ne semblait même pas tenir les fonctions militaires du requérant pour établies, et relevait d'ailleurs un "élément affectant fortement la crédibilité de votre fonction militaire" », que « ce motif n'était toutefois pas retenu par le Conseil du contentieux des étrangers mais ce dernier estimait néanmoins qu'il n'était pas établi que le requérant avait "réellement participé à une mission militaire dans la région de (...)" », que « dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers tenait également pour établi que le requérant a "effectivement quitté ses fonctions au sein de l'armée nigérienne" », que « le requérant invoquait avoir quitté l'armée avant même son départ du Niger », que « le requérant soit déserteur, ou non, il est manifeste, et tenu pour établi (...) qu'il ne fait plus partie des forces armées nigériennes, et qu'il n'y est plus actif », que « c'est bien en qualité de civil, au sens de la disposition en cause, qu'il retournerait et séjournerait au Niger », qu'en « droit humanitaire, qui semble être d'une certaine pertinence pour évaluer la portée des notions utilisées à l'article 15 de la directive 2011/95/UE (CJUE, Diakité 30/01/2014, C-278/12, §22), il est reconnu qu'"Aux fins du principe de distinction, l'appartenance aux forces armées régulières d'un État prend fin, et la protection accordée aux civils est restaurée, quand un membre quitte le service actif et retourne à la vie civile, qu'il soit entièrement démobilisé ou libéré de sa fonction de réserviste" (...) », que « le requérant est manifestement retourné à la "vie civile", depuis plusieurs années », que « la raison pour laquelle l'article 15 c de la directive 2011/95/UE, que l'article 48/4 §2 c) LE entend transposer, vise les "menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international" et semble ainsi exclure *a contrario* les "militaires", est le fait que les acteurs du conflit, et donc des violences, n'ont pas à bénéficier de la protection internationale », que « cela semble d'une certaine manière faire écho au "principe de distinction" du droit humanitaire », que « les motifs de l'arrêt présentement querellé ne permettent pas de comprendre précisément le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers quant à l'appartenance du requérant aux forces armées nigériennes à l'heure actuelle, ou à l'heure de son hypothétique retour au Niger », que « le Conseil du contentieux des étrangers semble en outre conférer à l'article 48/4 §2 c) LE une portée illégale, puisque pour le Conseil du contentieux des étrangers, en ce qu'il suffirait de considérer que le requérant a un jour fait partie de l'armée pour estimer qu'il n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition », que « le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'avait jamais considéré que le requérant ne pouvait entrer dans le champ d'application de cette disposition », qu'il « avait procédé à une analyse de la situation sécuritaire, et conclu que le degré de violence aveugle requis n'était pas atteint (décision du

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 août 2020, contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers) », que « dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se prévalait de cette situation générale de violence, et considérait qu'elle s'était encore "dégradée", documents à l'appui (...) », que « dans la note complémentaire déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant actualisait ces informations, faisant état de la dégradation de cette situation sécuritaire, avec plus d'une dizaine de nouvelles pièces à l'appui », qu'il « se prévalait encore expressément de la "dégradation sécuritaire actuelle" et de la "situation sécuritaire désastreuse au Niger", pour étayer le bien-fondé de sa demande de protection internationale », que « ce n'est que lors de l'audience que le Conseil du contentieux des étrangers aurait soulevé la question du champ d'application de l'article 48/4 §2 c) LE et la qualité de civil/militaire du requérant », « interrogation qui ne semble pas avoir été comprise au vu de l'inadéquation de la (réponse) imputée à la partie requérante dans l'arrêt ("la partie requérante insistant notamment sur le fait qu'en tant que militaire le requérant serait davantage susceptible d'être exposé à la violence aveugle qui sévit") et l'absence de prise de position de la partie adverse », que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas assuré un réel débat contradictoire sur cette question, complexe, qui n'avait jamais été soulevée jusque-là », que « les droits de la défense du requérant ont été méconnus (...) », qu'un « débat contradictoire s'imposait, dans le respect des droits de la défense, surtout au vu de l'importance attribuée à cet élément par le Conseil du contentieux des étrangers », que « rappelons que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est en principe écrite, et que rien n'empêchait le Conseil du contentieux des étrangers d'interpeller les parties sur cette qualité de civil/militaire au moyen d'une ordonnance, comme il l'a fait pour la situation sécuritaire (...) », que « le débat entre les parties n'avait jamais porté sur cette qualification et le champ d'application de l'article 48/4 §2 c) LE, et l'ordonnance du 18 décembre 2020, par laquelle le Conseil du contentieux des étrangers cherchait à obtenir davantage d'informations sur la situation sécuritaire, ne laissait nullement présager le motif selon lequel l'article 48/4 §2 c) LE ne serait pas applicable au requérant, que du contraire », que « pour l'ensemble de ces motifs, force est de constater que les griefs développés dans le présent moyen sont fondés, et que l'arrêt entrepris doit être cassé » et que « subsidiairement, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne quant au champ d'application de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE (art. 267 TFUE) : "La notion de "civil" utilisée à l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE permet-elle d'exclure de son champ d'application un demandeur d'asile qui a quitté les forces armées de son pays d'origine, voire en a déserté, dont il n'est pas établi qu'il en ferait encore partie, et dont il n'est pas permis de penser qu'il prendra part aux conflits en cas de retour dans son pays d'origine ?" ».

Appréciation

Les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve ». En vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020. Le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qui étaient abrogés lors du prononcé de l'arrêt attaqué et de l'introduction du présent recours.

La motivation de l'arrêt attaqué n'est pas entachée de contradictions. Le Conseil du contentieux des étrangers a considéré, de manière claire, cohérente et en substance, que les fonctions militaires de la partie requérante ont été tenues pour établies dans l'arrêt n° 225.046 du 21 août 2019, que la question se posait dès lors de savoir si la partie requérante pouvait être considérée comme un civil visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la partie requérante a été interrogée à ce sujet à l'audience et qu'elle n'a pas établi qu'elle pourrait être un civil au sens de la disposition précitée, que la partie requérante occupait une fonction au sein de l'armée avant son départ, que la qualité de déserteur de la partie requérante n'était pas avérée et qu'en outre, cela serait sans incidence sur son statut de militaire.

Le premier juge a donc estimé en substance que la partie requérante était un militaire, qu'il n'était pas établi qu'elle avait déserté et qu'étant donné qu'elle était un militaire, elle n'était pas un civil relevant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers n'a dès lors pas tenu pour avéré que la partie requérante avait quitté ses fonctions militaires.

Il n'a pas décidé non plus que l'arrêt n° 225.046 du 21 août 2019 contenait l'affirmation selon laquelle la partie requérante avait quitté ses fonctions militaires et n'a pas violé la foi due à cet arrêt. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a en effet pas affirmé dans l'arrêt n° 225.046 du 21 août 2019 qu'il était établi que la partie requérante avait quitté ses fonctions au sein de l'armée. Le premier juge a relevé en substance dans cet arrêt que la crainte alléguée par la partie requérante, liée à sa qualité de déserteur, n'était pas démontrée dès lors que son récit était mis en cause et que la partie requérante ignorait dans quelles conditions elle avait quitté ses fonctions au sein de l'armée.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas tenu pour établi que la partie requérante avait abandonné ses fonctions au sein de l'armée mais il a seulement constaté que la partie requérante soutenait qu'elle les avait quittées sans être capable d'expliquer dans quelles conditions.

L'obligation de motivation impose au premier juge de répondre de manière suffisante à l'argumentation des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte.

En l'espèce, la motivation de l'arrêt attaqué permet à la partie requérante de comprendre de manière suffisante pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'elle ne relevait pas des prévisions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier juge a considéré en substance que la partie requérante était un militaire, que sa désertion n'était pas démontrée, que si elle l'était, elle était sans incidence sur sa qualité de militaire et qu'étant donné son statut de militaire, elle n'était pas un civil de telle sorte que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne lui était pas applicable.

La partie requérante peut donc parfaitement comprendre pourquoi elle aura, selon le juge, la qualité de militaire dans son pays, à savoir parce qu'elle l'avait avant son départ et qu'il n'est pas établi qu'elle ne l'aurait plus en raison d'une désertion qui n'est pas démontrée.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne doit pas fournir les motifs de ses motifs et expliquer en outre pourquoi le fait d'être déserteur ne fait pas perdre à la partie requérante sa qualité de militaire. Le premier juge a par ailleurs relevé que cette désertion n'était pas démontrée.

L'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que sont considérées, comme des atteintes graves, les menaces graves contre la vie ou la personne d'un « civil » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le premier juge a estimé au regard des éléments de la cause que la partie requérante était un militaire. Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, qu'il ressort des

éléments de la cause que la partie requérante n'a pas la qualité de militaire mais celle de civil.

Dès lors que le premier juge a considéré, au regard des éléments de la cause, que la partie requérante était un militaire et non un civil, il n'a donc pas violé l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que cette disposition n'était pas applicable à la partie requérante.

Le Conseil du contentieux des étrangers a respecté les droits de la défense et du contradictoire de la partie requérante. Il l'a interrogée à l'audience au sujet de sa qualité de militaire et de sa possibilité de se prévaloir de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a répondu à ces questions et a donc pu faire valoir ses arguments. Elle a notamment insisté sur le fait qu'en tant que militaire, elle serait davantage exposée à la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine.

La partie requérante affirme désormais et *a posteriori* qu'elle n'aurait pas compris les questions. Elle n'établit cependant pas l'exactitude de cette affirmation et le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la partie requérante n'aurait pas compris les questions en cause qui s'avèrent claires et parfaitement compréhensibles.

Enfin, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante dès lors qu'elle n'est pas nécessaire pour la solution du litige. En effet, elle est basée sur le postulat selon lequel la partie requérante n'aurait plus la qualité de militaire alors que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé le contraire, au regard des éléments de la cause, et que le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge à cet égard.

Pour les motifs qui précèdent, le moyen unique est en partie irrecevable et en partie non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 juin 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Joëlle Sautois,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet